



---

**ARRETE N° ARI\_2025\_498**

---

**Secretariat Général**

**Réf. : AZ/CR/JLF/FT**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE ET TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FETES "LA CIGALIERE" SITUEE CHEMIN DE LA MALLEPOSTE, POUR DES EXPOSANTS, A L'OCCASION DE LA COURSE REGIONALE DE BMX "TROPHEE D'AUTOMNE" ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION AVENIR CYCLISTE BOLLENE, LE DIMANCHE 21 SEPTEMBRE 2025**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse,



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_498

---

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC\_2022\_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande d'occupation du domaine public reçue le 05 septembre 2025, de l'association « Avenir Cycliste Bollène » domiciliée sur la commune de Bollène, pour l'organisation de la course régionale BMX « Trophée d'Automne », le dimanche 21 septembre 2025,

Considérant qu'à cette occasion, des exposants seront installés sur le parking de la salle des fêtes « La Cigalière » située chemin de la Malleposte, au droit de la piste BMX,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occuper le domaine public donnée à toute personne en ayant fait la demande écrite dans le respect des conditions de sécurité, de commodité et de salubrité et de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant le nombre important de personnes attendues à ces manifestations,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

### ARRÊTE

#### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**ARTICLE 1** – L'association « Avenir Cycliste Bollène » est autorisée à occuper privativement le domaine public sur les places de stationnement du parking de la salle des fêtes « La Cigalière », chemin de la Malleposte situées au droit de la piste BMX.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée le dimanche 21 septembre 2025, de 7h00 à 20h00.

**ARTICLE 3** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous-location, cession à des tiers ou à des ayants droits.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_498

---

**ARTICLE 4** – L'organisateur décharge expressément la ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des manifestations, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des manifestations.

A cet effet, il s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

**ARTICLE 5** – L'organisateur est responsable de la bonne tenue des manifestations notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 6** – Les emplacements mis à disposition devront être restitués nettoyés par l'association organisatrice.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation peut, toutefois, être révoquée par la Commune en cas de force majeure.

### REGLEMENTATION SPECIALE ET TEMPORAIRE

#### DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

**ARTICLE 8** – Dans le cadre de la course cycliste régionale de BMX « Trophée8 d'Automne », organisée par l'association « Avenir Cycliste Bollène », des exposants seront installés sur le parking de la salle des fêtes « La Cigalière ». A cette occasion, le stationnement et la circulation des véhicules à moteurs de toutes catégories seront réglementés comme suit :

#### **STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS**

##### **le dimanche 21 septembre de 06h00 à 21h00**

– sur les places de stationnement situées sur le parking de la salle des fêtes « la Cigalière », chemin de la Malleposte, au droit de la piste BMX.

**L'organisateur devra prévoir et installer le barriérage de la zone concernée et y afficher de façon claire et lisible le présent arrêté.**

**ARTICLE 9** – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 8 tout véhicule en infraction sera verbalisé et évacué par la fourrière.



---

**ARRETE N° ARI\_2025\_498**

---

**ARTICLE 10** – Ne seront pas soumis aux interdictions édictées ci-dessus les véhicules appartenant à des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 11** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées conformément à la loi.

**ARTICLE 12** – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 18 SEPT 2025

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



Reçu en Préfecture le : 18/09/2025
Affiché le : 18/09/2025
Notifié le :
Exécutoire le :